



Décision n° CODEP-DCN-2023-025337 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 avril 2023 prorogeant le délai d’instruction de la demande d’autorisation de mise en service de l’installation nucléaire de base n° 167 (Flamanville 3)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-11 et R. 593-36 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant la création de l’installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu le courrier d’Électricité de France (EDF) du 4 juin 2021 portant demande d’autorisation de mise en service de l’installation nucléaire de base n° 167, dénommée Flamanville 3 ;

Vu les mises à jour du dossier joint au courrier du 4 juin 2021 susvisé, transmises en réponse aux demandes de l’Autorité de sûreté nucléaire, par les courriers d’EDF du 17 janvier 2022, du 31 juillet 2022, du 16 décembre 2022, du 23 mars 2023 et du 21 avril 2023 ;

Vu les courriers de l’Autorité de sûreté nucléaire référencés CODEP-DCN-2021-005844 du 7 juin 2021, CODEP-DCN-2021-028877 du 26 juillet 2021, CODEP-DCN-2021-0033660 du 17 septembre 2021, CODEP-DCN-2021-042817 du 30 septembre 2021, CODEP-DCN-2021-041970 du 8 octobre 2021, CODEP-DCN-2021-050953 du 21 novembre 2021, CODEP-DCN-2022-000868 du 18 mars 2022, CODEP-DCN-2022-017678 du 3 juin 2022, CODEP-DCN-2022-022989 du 22 juin 2022, CODEP-DCN-2022-025981 du 29 juillet 2022, CODEP-DCN-2022-040204 du 29 août 2022, CODEP-DCN-2022-037684 du 6 septembre 2022, CODEP-DCN-2022-031180 du 9 septembre 2022 et CODEP-DCN-2022-017400 du 23 décembre 2022 demandant à EDF des compléments ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DCN-2022-015305 du 21 avril 2022, suspendant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en service transmise par le courrier du 4 juin 2021 susvisé ;

Vu le courrier d'EDF du 23 mars 2023 portant demande de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en service de l'installation nucléaire de base n° 167, dénommée Flamanville 3 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en service de l'installation nucléaire de base n° 167 transmise par EDF par le courrier du 4 juin 2021 susvisé arrive à son terme le 6 mai 2023 ;
2. EDF a transmis, par courrier du 23 mars 2023 susvisé, des compléments nécessaires à l'instruction de cette demande ;
3. Dans ce même courrier, EDF sollicite la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en service de l'installation nucléaire de base n° 167 ;
4. S'agissant d'une mise en service d'un réacteur électronucléaire, le dossier transmis par EDF par courrier du 4 juin 2021 susvisé et ses compléments et mises à jour sont particulièrement complexes ;
5. Cette complexité justifie la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en service,

Décide :

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en service de l'installation nucléaire de base n° 167, dénommée Flamanville 3, transmise par le courrier du 4 juin 2021 susvisé, est prorogé d'un an.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 avril 2023.

Signée pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint,

Julien COLLET